



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

URBANISME Département du Val-de-Marne

☎ : 01 48 92 43 14

Suivi par MEHDID Aïcha

Lettre recommandée avec accusé de réception

Cabinet IFNOR

Monsieur DUVAL Bernard

38 boulevard des ALLIES

94600 CHOISY-LE-ROI

Monsieur,

Vous avez déposé le 06/05/2019 et complétée le 17/05/19 à la mairie de Thiais une demande d'autorisation d'urbanisme enregistrée sous les références **DP 094073 19 C4025** pour un terrain situé 13 allée du Perruchet à THIAIS.

Le récépissé de dépôt vous informait de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées au code de l'urbanisme. Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et nécessite la consultation suivante :

- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne car le terrain au droit de la construction est situé dans le périmètre d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques.

Par conséquent, le délai maximum d'instruction de votre demande est fixé à 2 MOIS, conformément à l'article R. 423-23 et suivants du code de l'urbanisme.

Lors du dépôt de votre demande, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'administration à la fin du délai d'instruction de droit commun, vous bénéficiez d'un accord tacite. Toutefois, si l'architecte des bâtiments de France émettait un avis défavorable ou assorti de prescriptions, votre projet ne pourrait faire l'objet d'une autorisation tacite en application de l'article R. 424-3 du code de l'urbanisme. En ce cas, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaudrait décision implicite de rejet de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

THIAIS le 24 MAI 2019

Pour le maire,
vice-président de l'établissement public territorial
Grand-Orly Seine Bièvre,
et par délégation,
le directeur général des services



Bernard TUGENE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)



LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi :

2C 137 514 7374 0



La Poste
Siège Social
- 20171235T01 - 08/18
RÈGLEMENT N° C606

Le adneur attesté par sa signature, l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.